

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.371 du 21 novembre 2011

A.183.014/VIII-5938

En cause : **COLLE Philippe,**
chaussée de Namur 225
5621 Hanzinne,

contre :

la société anonyme de droit public BPOST,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2007 par Philippe COLLE qui demande l'annulation de la décision de le révoquer de ses fonctions d'agent des postes, prise le 2 mars 2007 par son supérieur hiérarchique immédiat;

Vu l'arrêt n° 176.566 du 9 novembre 2007 rejetant la demande de suspension;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2007 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Vincent VUYLSTEKE, loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 176.566 du 9 novembre 2007 précité;

Considérant que le recours à la commission de recours doit obligatoirement être exercé pour pouvoir valablement saisir le Conseil d'État; que les règles relatives à la recevabilité ratione temporis des recours administratifs sont d'ordre public dès lors qu'elles engagent la compétence de l'organe de recours;

Considérant que, l'article 115, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du statut administratif des agents de la partie adverse énonce que :

" L'agent dispose pour introduire son recours d'un délai de dix jours calendrier prenant cours à la date à laquelle il a visé la décision contre laquelle il peut se pourvoir en appel".

qu'en l'espèce, la décision du chef immédiat a été visée pour réception par le requérant le vendredi 10 novembre 2006 de sorte que le délai pour saisir la commission de recours expirait le lundi 20 novembre 2006; que la commission de recours saisie le 28 novembre 2006, l'a été tardivement;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa note d'audience, l'arrêt de rejet de la requête en suspension ne revêt aucune autorité de chose jugée en ce qui concerne la recevabilité de la requête en annulation; que le recours est dès lors irrecevable;

Considérant qu'en raison de l'irrecevabilité de la requête, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer à la suite de la demande d'inscription en faux formée de manière incidente dans le mémoire en réplique,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un novembre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.